



Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 6 MARS 2024**  
**PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Société CHAUVIRE TP - Coëtnan 56300 MALGUENAC**  
**projet de plate-forme de traitement de mâchefers**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre 1<sup>er</sup> - titre II - chapitre III du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique ;

VU le livre 1<sup>er</sup> - titre VIII - chapitre unique du code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le livre V - titre 1<sup>er</sup> - chapitre II du Code de l'environnement, notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 4 octobre 2023, par le gérant de la société CHAUVIRE TP, dont le siège social est situé à Coëtnan 56300 MALGUENAC, en vue d'exploiter une plate-forme de traitement de mâchefers située à Coëtnan 56300 MALGUENAC, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 31 janvier 2024 ;

VU le rapport de fin d'examen du 10 janvier 2024 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

VU la décision n°E24000003/35 du 22 janvier 2024, reçue par courriel le 13 février 2024 du président du Tribunal administratif de Rennes désignant monsieur Jean-Paul Le Divenah, inspecteur général de l'administration du développement durable en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension susvisé est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-2 du Code de l'environnement, et doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.181-10-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du Morbihan d'organiser l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1ER – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

La demande d'autorisation environnementale présentée par le gérant de la société CHAUVIRE TP, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter une plate-forme de traitement de mâchefers à Coëtnan 56300 MALGUENAC,

**sera soumise à enquête publique pour une durée de 33 jours  
du lundi 8 avril 2024 à 9 h au vendredi 10 mai 2024 à 17h.**

Le siège d'enquête est fixé en mairie de MALGUENAC.

### **ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires de Malguénac, Cléguerec et Séglien, aux frais du pétitionnaire par l'affichage d'un avis d'enquête apposé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 24 mars 2024**.

Cette affiche sur fond blanc restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le **responsable du projet** procédera à l'affichage du même avis **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans **deux journaux locaux ou régionaux** diffusés dans le département du Morbihan (Ouest-France et Télégramme).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site **Internet des services de l'État dans le Morbihan** ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

### **ARTICLE 3 – CONSULTATION DU DOSSIER**

Le dossier complet soumis à enquête publique comprend :

- le dossier déposé par la société CHAUVIRE TP, dont une étude d'impact et son résumé non technique produite par le bureau d'études ACCTER,
- l'information de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 31 janvier 2024,
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique, chaque jour ouvrable en mairie de MALGUENAC aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société CHAUVIRE TP – Yann Chauviré (gérant de la société) - tél. 02.97.27.37.50 – courriel : [c.ctp@orange.fr](mailto:c.ctp@orange.fr)

#### **ARTICLE 4 - OBSERVATIONS, PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Monsieur Jean-Paul Le Divenah est désigné par le président du Tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public en mairie de MALGUENAC au cours des permanences suivantes :

- lundi 8 avril 2024, de 9h à 12h
- mardi 23 avril 2024, de 14h à 17h
- vendredi 10 mai 2024, de 14h à 17h.

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur recevra le public et prendra connaissance de ses observations orales ou écrites.

Registre papier : pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner directement ses observations et propositions écrites dans le registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de MALGUENAC (18 rue du Château-d'Eau 56300 MALGUENAC). Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

Registre dématérialisé : le public peut également déposer ses observations et propositions sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ee24023> ou les adresser par courriel à : [ee24023@mail.registre-numerique.fr](mailto:ee24023@mail.registre-numerique.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences citées ci-dessus, seront consultables en mairie de MALGUENAC. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/ee24023>

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Dans un délai de huit jours suivant la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) au demandeur et aux maires des communes concernées par ce projet. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau biodiversité risques), sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS INTÉRESSÉS**

Le conseil municipal des communes de Malguénac, Cléguerec et Séglien, et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements, sollicités par le préfet, pourront donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **avant le 25 mai 2024** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

#### **ARTICLE 8 - DÉCISIONS POUVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE**

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1.2 du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

#### **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Malguénac, Cléguerec et Séglien, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

**- 6 MARS 2024**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM. et Mme les maires de Malguénac, Cléguerec et Séglien
- M. le DRÉAL UD 56
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- M. Jean-Paul Le Divenah, commissaire enquêteur
- M. le gérant de la société CHAUVIRE TP - Coëtnan 56300 Malguenac